



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Provins  
Canton de Fontenay-Trésigny

Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

Envoyé en préfecture le 19/05/2022  
Reçu en préfecture le 19/05/2022  
Affiché le  
ID : 077-217702646-20220519-2022\_AG\_065M-AR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES CANONS ANTI-OISEAUX

Arrêté n°AG-065

2022

LE MAIRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2212-2 & L 2214-4 concernant les pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31, R.1334-32, R.1334-37, R.1337-6 à 10-1,  
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-17, L.571-1 à 26,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Nord,  
**Vu** le Décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux Agents de l'Etat et des Communes Commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
**Vu** la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Considérant** qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la tranquillité publique,  
**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la Commune,  
**Considérant** les plaintes de riverains de trouble de voisinage à la suite de l'utilisation de ces appareils,  
**Considérant** la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public,

Qu'il importe en conséquence de prescrire les mesures d'utilisation de ces appareils,

#### ARRÊTÉ :

**Article 1er :** L'utilisation par les Agriculteurs et les Maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine : Utilisation possible de 9h00 à 19h00.
- Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 10h à 12h00.

**Article 2 :** La limitation des intervalles entre les détonations sera toutes les 15 à 20 minutes, interdiction formelle de fonctionnement entre 19h00 et 9h00, autrement dit de nuit, et dans la limite des plages horaires autorisées. L'intensité de ces tirs ne doit pas dépasser 3 décibels.

**Article 3 :** L'implantation du dispositif doit être de 400 mètres des zones habitées, avec interdiction de les orienter vers les habitations. En aucun cas, la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne peut se substituer à la loi et notamment aux articles du Code de la Santé Publique.

Mairie de Lumigny-Nesles-Ormeaux  
3 place de l'église, 77540 LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX  
Tél 01.64.25.64.73 / Email [contact@mairie-lno.fr](mailto:contact@mairie-lno.fr)  
<http://www.mairie-lumigny-nesles-ormeaux.fr>



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Seine-et-Marne  
Arrondissement de Provins  
Canton de Fontenay-Trésigny

Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

ID : 077-217702646-20220519-2022\_AG\_065M-AR

**Article 4** : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 à 7 du Code de la Santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article 5** : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31 du Code précité.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent arrêté est envoyé en amplification aux autorités suivantes : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Provins, le Commandant de la gendarmerie de Rozay-en-Brie et à la Fédération des chasseurs de Seine-et-Marne

Fait à Lumigny, le 23/05/2022

**Le Maire**

**Pascale LEVAILLANT**



Mairie de Lumigny-Nesles-Ormeaux  
3 place de l'église, 77540 LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX  
Tél 01.64.25.64.73 / Email [contact@mairie-lno.fr](mailto:contact@mairie-lno.fr)  
<http://www.mairie-lumigny-nesles-ormeaux.fr>